



Arrêt

**n° 72 523 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

2. la Commune d'Engis, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2011 et notifiée le 29 août 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 juillet 2010 muni d'un visa touristique.

1.2. Le 13 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi. Une attestation de réception (annexe 3) lui a été délivrée le 7 septembre 2010.

1.3. Le 7 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant est arrivé en Belgique le 26.07.2010, muni d'un visa C (touristique) valable 8 jours. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant déclare qu'il « se comporte très bien et est d'une conduite irréprochable ». Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'il parlerait le français, qu'il aurait tissé des relations sociales en Belgique, qu'il y serait bien intégré, qu'il a l'intention de « gagner sa vie par la force de son travail » notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle il projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il a une « volonté d'intégration économique dans le pays et de ne pas être à charge de la collectivité ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, le requérante (sic) n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin, concernant le fait que le requérant est titulaire d'un permis de conduire C et E, ainsi que du permis de conduire B, notons qu'il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie ».

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA MESURE :**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-article 7 al. 1,2°)

Le requérant est arrivé en Belgique le 26.07.2010. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il avait un visa 8 jours et a donc dépassé ce délai ».

1.5. Le 29 août 2011, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le même jour.

2. Question préalable

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 6 décembre 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner les moyens.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 (sic) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle et soutient que la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce qu'elle a estimé que le requérant, arrivé en Belgique muni d'un visa touristique valable huit jours, n'avait pas tenté de régulariser sa situation à partir de son pays d'origine alors qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour un mois après son arrivée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi, et reproduit l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat quant à ce. Elle ajoute que le requérant a expliqué qu'il lui était difficile de se séparer de sa compagne, ne fût-ce que temporairement.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *De la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

Elle prétend que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant est l'auteur d'un enfant mineur belge, dont il a la charge dans le cadre d'un hébergement secondaire de commun accord avec la maman. Elle affirme que le requérant ayant été auditionné de nombreuses fois par les services de police du fait de disputes avec la mère de l'enfant, la partie défenderesse avait connaissance de cette information. Elle considère dès lors que la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre la raison de la non prise en compte de cette circonstance dans le cadre de l'examen de sa demande de séjour.

Elle estime que la décision attaquée entraîne une rupture du lien familial pour l'enfant qui devrait soit rester en Belgique auprès de sa mère ou suivre son père en Tunisie alors qu'elle est de nationalité belge.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant* ».

Elle soutient que l'éloignement du requérant est susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il entraîne une rupture du lien familial entre le

requérant et son enfant et impose un choix quant au pays de résidence de cet enfant, qu'il viole l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui interdit qu'un enfant soit contraint d'être séparé de ses parents.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège le droit à la vie privée et familiale même en dehors de son pays d'origine, reproduit l'extrait d'un arrêt de la Cour EDH et fait valoir que la décision entreprise « *risque de compromettre l'unité de la famille du requérant et de porter atteinte au respect de sa famille en l'éloignant de sa fille et de sa fiancée* ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen libellé comme suit : « *La décision critiquée risque d'anéantir les efforts d'intégration du requérant* ».

Elle souligne à cet égard que le requérant a fait des efforts en vue de son intégration en Belgique et qu'il est titulaire des permis de conduire C et E qui sont un atout en vue de son intégration professionnelle.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Loi. Dès lors, le premier moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'en énonçant en termes de recours : « *La décision critiquée risque d'anéantir les efforts d'intégration du requérant* », la partie requérante s'abstient de désigner les règles de droit ou les principes généraux de droit qui auraient été violés par la décision querellée, de sorte que le quatrième moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis*, de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (bonne conduite, bonne intégration et volonté d'intégration économique, vie privée et familiale avec sa fiancée, la possession de plusieurs permis de conduire) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré d'une adéquation de la motivation, en ce que la partie défenderesse a considéré qu' « *A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois* », présente un caractère surabondant, les motifs relatifs à l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant suffisant à motiver la décision entreprise. Les observations formulées à ce sujet en termes de requêtes ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, l'argumentaire en termes de requête vise à démontrer que le requérant a fait toute diligence pour introduire une demande dès son arrivée sur le territoire alors que le motif de la décision visait quant à lui l'absence de demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine.

Il s'ensuit que le premier moyen pris n'est pas fondé.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil constate que la circonstance, selon laquelle le requérant est l'auteur d'un enfant belge mineur, est évoquée pour la première fois en termes de requête. En effet, il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 13 août 2010 sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, qu'un enfant soit né de l'union entre le requérant et son ex-fiancée ou à tout le moins que celle-ci serait enceinte.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil entend en outre rappeler que c'est à l'étranger lui-même, qui revendique un titre de séjour, à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de fournir lors de l'introduction de sa demande les informations dont il estimait qu'elles étaient constitutives d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi.

Dès lors, la partie requérante ne peut valablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant serait père d'un enfant belge mineur lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte que le second moyen pris n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février

2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant emportera une violation de la l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il aura pour conséquence une rupture du lien familial entre le requérant et son enfant mineur. Or force est de constater que ce faisant, la partie requérante n'a nullement fait état d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants auxquels le requérant pourrait être soumis en Tunisie ; pas plus qu'il ne démontre ledit lien.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

4.4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'étaye aucunement sa vie familiale ou privée, se limitant à des affirmations non étayées. En effet, la filiation n'est aucunement démontrée de même que la consistance de sa vie privée. Par conséquent, force est de constater la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale ainsi que d'une vie privée.

4.4.3. Quant à l'article 9 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Partant, les considérations de la partie requérante à ce sujet sont inopérantes.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE